



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS D'AIX ET ISABLE CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Lundi 8 juin 2020

PRESENTS : 29 titulaires

BERNAT Georges - CLEMENT Françoise - RAYMOND Jean-Claude - DAVAL Marius - FRAISE Dominique - MAYERE Dominique - BOUTTET Ludovic - BRAY Christian - BRUSQ Frédéric - CHAVANNE Pascale - CHERBLAND Henri - DEGOUTTE Vincent - DUCREUX Philippe - FAVREAU Gilles - FLEURY Maxime - GERY Françoise - GOFFOZ Alain - GUILLOT Lucien - MANGAVEL Philippe - MATHELIN Sandra - MIGNERY Dominique - MURON Marie-Christine - PALLANCHE Brigitte - PERROTON Sébastien - PETITBOUT Paul - PRADIER Bruno - RATHIER Sébastien - SAPEY Emmanuel - SIMON Frédéric

ABSENTE : 1

GIRARD Céline - Commune de Pommiers

ABSENT EXCUSE : 0

POUVOIR : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : DEGOUTTE Vincent - Commune de Souternon

TITULAIRES PRESENTS : 29

SUPPLEANT : 0

POUVOIRS : 0

VOTANTS : 29

Après désignation du secrétaire de séance, le président sortant ouvre la séance, fait l'appel des conseillers communautaires et déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions.

Le quorum est vérifié.

Ensuite les fonctions de président sont assurées par Monsieur DAVAL Marius en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable ;

Le déroulement des opérations de vote est rappelé, à savoir :

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

1°) Election du président

Il est procédé à l'appel à candidatures,

Monsieur BERNAT Georges est candidat à la présidence de la communauté.

Monsieur DAVAL Marius, président rappelle qu'en application de l'article L2122-7 du CGCT, relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 20 suffrages exprimés pour,

- PROCLAME Monsieur BERNAT Georges, président de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et le déclare installé.

Monsieur BERNAT Georges, nouveau président prend la présidence de la séance.

2°) Détermination du nombre de vice-président et des autres membres du bureau

Le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais 30 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 6 vice-présidents.

Il est par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents en pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

A l'unanimité des voix, le conseil communautaire décide de fixer à 5 le nombre de vice-présidents, et que l'ensemble des maires seront membres du bureau. Le président et les vice-présidents sont également maire de leur commune.

3°) Election des vice-présidents

Le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable rappelle que les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à l'élection poste par poste.

Le Président, invite les conseillers communautaires à présenter leur candidature. Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le conseil communautaire que :

Madame CLEMENT Françoise est élue 1^{ère} vice-présidente avec 27 suffrages exprimés

Monsieur RAYMOND Jean-Claude est élu 2^{ème} vice-président avec 26 suffrages exprimés

Monsieur DAVAL Marius est élu 3^{ème} vice-président avec 25 suffrages exprimés

Monsieur FRAISE Dominique est élu 4^{ème} vice-président avec 18 suffrages exprimés

Monsieur MAYERE Dominique est élu 5^{ème} vice-président avec 22 suffrages exprimés

4°) Lecture de la charte de l'élu local

Le Président fait lecture de la charte de l'élu local et distribue une copie de ladite charte accompagnée des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions de leur mandat de conseiller communautaire.

5°) Délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Monsieur le président explique que vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en leur confiant, par délégation, l'exercice e l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L5211-10 du CGCT

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, il appartient toutefois au conseil communautaire de statuer, dès la 1^{ère} réunion suivant la publication de ladite ordonnance, soit le 2 avril 2020, sur cette délégation de plein droit au président.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'examiner la délégation de plein droit dont il est aujourd'hui titulaire afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

A cet effet, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante qu'elle se prononce sur son retrait total afin que le conseil communautaire retrouve son fonctionnement normal.

Il informe par ailleurs l'assemblée des décisions prises par le président dans les matières déléguées de droit depuis la publication de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président, après avoir procédé à l'examen de la délégation d'attributions de plein droit, pris connaissance des décisions prises par le président dans les matières déléguées de plein droit depuis la publication de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, le conseil communautaire à l'unanimité décide de mettre un terme à la délégation attribuée de plein droit au président par ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, afin d'exercer lui-même l'ensemble des compétences relevant de cette délégation.

5°) Délégation de fonction du conseil communautaire au président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

Le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A l'unanimité des membres présents ou représentés le conseil communautaire :

Charge le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de marchés de travaux, fournitures ou services dont le montant H.T est inférieur au seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics au sens du code de la commande publique (CPP) ainsi que la signature d'avenants s'y rapportant, sans que le montant total ne puisse dépasser le

seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics (initial + avenants) et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- signer toutes conventions n'engageant pas de dépenses supérieures à 25 000 € ;
- recevoir toutes recettes ou d'encaisser les remboursements d'assurance ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
- procéder au recrutement d'agents non titulaires en remplacement ou en renfort pour une durée maximale de 12 mois ;
- procéder au recrutement d'agents en contrat aidé ;
- solliciter des subventions au profit de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

6°) Délégation de fonction du conseil communautaire au bureau de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

Le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- o du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- o de l'approbation du compte administratif;
- o des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- o des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- o de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- o de la délégation de la gestion d'un service public;
- o des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A l'unanimité des membres présents ou représentés le conseil communautaire :

Charge le Bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Signer les contrats d'emprunt pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et passer à cet effet les actes nécessaires, aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - possibilité d'allonger la durée du prêt
 - possibilité de procéder à un différé d'amortissement
 - faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement
- Préparer et exécuter les lignes de trésorerie rendues nécessaires dans le cadre de la bonne exécution du budget : détermination du montant en fonction des besoins estimés, consultation de plusieurs établissements bancaires, négociation et finalisation au mieux des intérêts de la collectivité.

7°) Indemnités de fonctions du président et des vice-présidents

Monsieur le Président explique qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au président et vice-présidents, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire, que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

1° de fixer, pour le président, une indemnité au taux maximal, soit 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2 ° de fixer, pour les vice-présidents, une indemnité au taux maximal, soit 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3° que le versement de ces indemnités sera effectif à compter

- du 9 juin 2020 pour le président

- du 9 juin 2020 pour l'ensemble des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ;

4° Les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Monsieur le Président précise que chaque vice-président s'organise comme il le souhaite et met en place les commissions et les groupes projets.

Plus personne ne demande la parole, la séance est clôturée à 22 h 30